



# AVIS

**Ordonnance portant transposition de la Directive 2013/37/UE du  
Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la  
Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du  
17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du  
secteur public**

**Emis par le Conseil d'Administration du  
7 mars 2016**

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Bianca DEBAETS
<b>Demande reçue le</b>	2 février 2016
<b>Demande traitée par</b>	CEEFF
<b>Demande traitée le</b>	16 février 2016
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	7 mars 2016

## Contexte

L'Union européenne a adopté en 2003 une première directive relative à la réutilisation des informations émanant du secteur public. Le Conseil a rendu un avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant transposition de la Directive 2003/98/CE, le 3 mai 2007. Celle-ci a été transposée le 6 mars 2008 par une ordonnance bruxelloise. La directive de 2003 a fait l'objet d'une révision en 2013 (Directive européenne 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public : « PSI »).

La nouvelle directive 2013/37/UE fait l'objet d'une transposition via la révision de l'ordonnance bruxelloise de 2003.

Un projet d'ordonnance a été adopté en première lecture par le Gouvernement le 28 janvier 2016. Il a pour but de remplacer l'ordonnance existante du 6 mars 2008 « portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ».

Les autorités publiques rassemblent des informations pour leur propre fonctionnement dans un large éventail de domaines (statistique, géographique, social, mobilité). Les informations produites par ces autorités constituent une base pouvant être réutilisée en vue du développement de services disposant d'un potentiel économique et/ou démocratique qui profite à toute la collectivité.

Alors que la première directive *PSI* concernait plutôt des documents physiques et des informations statiques, la nouvelle directive traite à présent aussi des bases de données et des informations dynamiques.

La réutilisation de ces informations peut constituer un moteur pour l'économie numérique et être la source de nouvelles applications. Elle peut augmenter également l'implication du citoyen en mettant de manière transparente des données à sa disposition.

L'ordonnance a pour but de remplacer l'ordonnance existante du 6 mars 2008 en tenant compte de cette nouvelle directive *PSI* du 26 juin 2013. La Directive révisée entend clairement tenir compte de l'évolution technologique et de la tendance d'échange de données électroniques et d'échange automatisé entre les ordinateurs.

Le remplacement intégral de l'ordonnance a été privilégié, plutôt que sa révision étant donné qu'il offre davantage de transparence au ré-utilisateur.

## Avis

**Le Conseil** salue la volonté du Gouvernement bruxellois de transposer la nouvelle directive sur la réutilisation des informations du secteur public, dite « PSI ». Ceci afin de supprimer les barrières existantes empêchant la réutilisation des informations publiques à grande échelle par les entreprises de l'économie numérique et par le citoyen qui pourra de manière transparente analyser les données qui seront mises à sa disposition par le secteur public, via un portail régional de données ouvertes.

En effet, la réutilisation des informations du secteur public est un moteur économique et une source de nouvelles applications numériques. Il peut également augmenter l'implication du citoyen.

Cependant, **le Conseil** s'inquiète du temps qui sera nécessaire, au vu des phases qui sont explicitées dans la note au Gouvernement, pour mettre en œuvre le dispositif de mise à disposition de données : *lancement technique d'un portail régional de données ouvertes, mesure transitoire pour l'utilisation temporaire de la licence de données existantes<sup>1</sup>, adoption d'un arrêté d'exécution des licences types, concertation avec les administrations en ce qui concerne les ensembles de données disponibles et le calendrier de mise à disposition, ...*

**Le Conseil** demande que tout soit fait pour raccourcir les délais de mise en œuvre de l'ordonnance afin de pouvoir mettre à disposition les informations produites par les autorités publiques et être en mesure de les réutiliser au bénéfice des entreprises et des citoyens.

\*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> "Licence ouverte/Open Licence bruxelloise 3/2/14"